



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 1306

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'article 47 de la loi no 93-121 du 30 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique sur l'activité des organisations de congrès. Les dispositions de l'article précité interdisant pour les professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations produisant ou commercialisant des produits pris en charge par des régimes obligatoires de sécurité sociale entraînent de nombreuses annulations de congrès, sources de difficultés financières pour les palais des congrès concernés, et par conséquent pour les collectivités territoriales directement intéressées. Ainsi, pour une commune comme Vittel, le palais des congrès a déjà enregistré à ce jour douze annulations représentant un chiffre d'affaires de 1 310 MF pour près de 1 000 congressistes, alors que les congrès médicaux assurent 40 p. 100 de son activité. Ainsi, il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'instar des dispositions prévues pour le financement du sport, de mettre en place un fonds de compensation ou, plus simplement, de prévoir des dérogations pour les manifestations de cette nature dans les villes thermales ou les stations de cure.

Texte de la réponse

Les congrès médicaux comme les réunions professionnelles jouent un rôle essentiel dans la transmission et le développement des connaissances médicales. Aussi, l'article 47 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, relatif à l'interdiction faite aux membres des professions médicales de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages en nature ou en espèces, n'avait-il pas pour objet de limiter la diffusion des connaissances médicales indispensables à la formation personnelle des médecins, mais seulement d'empêcher certaines pratiques abusives. C'est pourquoi des précisions sur l'interprétation de ce texte sont actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de l'économie. Elles font l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés et pourraient être diffusées prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Vannson François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1306

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1412

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1998